



N°ARR03-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**ARRETE DU PRESIDENT ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE
DECLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi-H**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-5, L.153-54 à L.153-59, L.300-2 et R.153-15 à R.153-17 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Dax approuvé le 12 mars 2014 ;

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019 et ses évolutions ultérieures en vigueur :

- modification simplifiée n°1 approuvée en date du 14 avril 2021,
- mise à jour des annexes par arrêté du 21 mai 2021,
- déclaration de projet n°1 approuvée le 11 juillet 2022,
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 octobre 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Considérant que le PLUi-H nécessite des adaptations pour permettre la construction de l'EHPAD des Albizzias et la construction d'une nouvelle unité centrale de restauration (UCR) sur le site du Lanot à Dax. Le secteur identifié pour la construction de ces deux établissements d'intérêt général est en zone agricole (A) et n'autorise pas ce type de construction,

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H approuvé, à savoir :

« AXE 1 : VERS UN URBANISME DURABLE, RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE »

« AXE 2 : UN TERRITOIRE EQUILIBRE ET SOLIDAIRE »

2.1 MAINTENIR VOIRE RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES, AU PLUS PRES DE LA POPULATION

« AXE 3 : UN BASSIN DE VIE AFFIRME, INTEGRE DANS LES DYNAMIQUES REGIONALES

Considérant que le projet précité revêt un caractère d'intérêt général et constituera une offre d'équipements et de services de qualité, au plus près de la population, s'intégrant ainsi pleinement dans les axes du PADD rappelés ci-dessus,

Considérant que, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme à L.153-59, le PLUi-H peut faire l'objet d'une mise en compatibilité avec une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet,



Considérant que la déclaration de projet aurait pour incidences d'apporter notamment les adaptations suivantes au PLUi-H :

Règlement graphique :

- déclassement de 45 812 m² de zone A en zone UE ;
- reclassement de 45 968 m² de zone UE et NL en A

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, compétente en matière de PLUi-H peut, en application de l'article L.300-6, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, compétente en matière de PLUi-H organisera une concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération du Grand Dax, de la commune de Dax et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H fera ensuite l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions des articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi-H du Grand Dax est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet n°3 du PLUi-H du Grand Dax apporte des adaptations qui portent notamment sur le règlement graphique :

- déclassement de 45 812 m² de zone A en zone UE ;
- reclassement de 45 968 m² de zone UE et NL en A

Article 3 : La présente déclaration de projet fera l'objet, conformément aux articles L.300-2 et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, d'une concertation préalable dont les modalités et les objectifs poursuivis seront définis par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi-H sera organisée avec les services de l'État, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, la commune de Dax et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant mise à l'enquête publique.

Article 5 : Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°3 du PLUi-H.

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, dont le dossier comprendra notamment la présentation de l'opération d'aménagement, justifiant notamment de son caractère d'intérêt général, le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H, l'avis de l'autorité environnementale, le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, l'avis de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que le bilan de la concertation préalable susvisée.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du conseil communautaire en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera approbation de la mise en compatibilité du PLUi-H.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché/Publié le 02/02/2023

ID : 040-244000675-20230201-ARR03_2023-AR



Article 8 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de l'arrêté pendant un mois au siège du Grand Dax et dans les mairies des communes membres ;
- mention dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 1^{er} février 2023,

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS